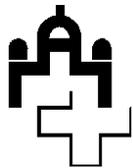


Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



## 21.4336 é Mo. Conseil des États (CAJ-E). Justice restaurative

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 3 février 2022

---

Réunie le 3 février 2022, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 19 octobre 2021 par son homologue du Conseil des États et adoptée le 14 décembre 2021 par le Conseil des États.

La motion charge le Conseil fédéral d'élaborer les bases légales qui permettront d'inscrire la notion de « justice restaurative » dans le code de procédure pénale (CPP), en tenant compte des motifs d'exemption de peine visés aux art. 52 ss du code pénal (CP).

### Proposition de la commission

La commission propose, par 18 voix contre 7, d'adopter la motion. Une minorité (Addor, Geissbühler, Nidegger, Reimann Lukas, Schwander, Steinemann, Tuena) propose de rejeter la motion.

Rapporteurs : Flach (d), Hurni (f)

Pour la commission :  
La présidente

Christa Markwalder

#### Contenu du rapport

- 1 Texte
- 2 Avis du Conseil fédéral du 24 novembre 2021
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



## 1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer les bases légales qui permettront d'inscrire la notion de « justice restaurative » dans le CPP, en tenant compte des motifs d'exemption de peine visés aux art. 52 ss CP.

## 2 Avis du Conseil fédéral du 24 novembre 2021

Le Conseil fédéral n'est pas, par principe, contre l'idée de mettre fin aux procédures pénales par consentement mutuel dans certaines conditions et d'encourager la réconciliation entre auteurs et victimes.

Cette façon d'appréhender les infractions constitue toutefois une innovation si importante qu'il n'est pas possible, au sens du Conseil fédéral, d'élaborer rapidement une réglementation cohérente sans procéder au préalable à des travaux préparatoires approfondis. Il faudrait commencer par dresser un état des lieux exhaustif et ouvrir une vaste discussion au sein de la population et du monde politique. Des questions délicates, voire fondamentales, devraient être réglées en fonction de la forme qu'adopterait la justice restaurative, par exemple : pourrait-on recourir à la justice restaurative pour toutes les infractions, même les plus graves ? Si oui, comment la justice restaurative s'articulerait-elle avec le mandat pénal de l'État ? Dans quelle mesure les victimes risqueraient-elles d'être poussées à opter pour la justice restaurative ?

Dans un tel contexte, le Conseil fédéral préférerait examiner la thématique de manière approfondie dans le cadre d'un postulat. Cet examen pourrait selon lui être réalisé en exécution du postulat 18.4063 (Mazzone. Intégration de la justice restaurative dans notre législation, un progrès nécessaire) que le Conseil national n'a pas classé (BO 2021 N 636) lors des débats sur l'objet 19.048 (Code de procédure pénale. Modification). Il convient par conséquent de rejeter la motion. Si le conseil prioritaire adopte la motion contrairement à la proposition du Conseil fédéral, celui-ci demanderait au second conseil de modifier le texte de la motion pour en faire en un mandat d'examen.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

## 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 14 décembre 2021, le Conseil des États a adopté la motion par 27 voix contre 13 et 1 abstention.

## 4 Considérations de la commission

La commission confirme son soutien à l'introduction de la notion de « justice restaurative » dans la justice pénale suisse. Selon ce principe, les deux parties doivent pouvoir convenir d'une médiation dans le cadre d'une procédure pénale, l'objectif étant qu'elles participent activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction. La commission regrette que le Conseil fédéral n'ait pas intégré la notion en question dans la révision en cours du code de procédure pénale ([19.048](#)), conformément à certaines voix émanant de la consultation et à l'objectif du postulat [18.4063](#), déposé par Lisa Mazzone et transmis au gouvernement par le Conseil national. Toutefois, le Conseil des États s'étant opposé à la décision du Conseil national d'intégrer la notion de « justice restaurative » dans la révision précitée, la commission renonce à mettre en œuvre ce principe dans ce cadre-là. Par 18 voix contre 7, elle préfère soutenir la motion de son homologue du Conseil des États qui charge le Conseil fédéral d'élaborer un projet distinct visant à introduire la notion de « justice restaurative » dans la législation.